

BVGer C-498/2011 vom 27. Januar 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-498_2011

FR: TAF C-498/2011 du 27 janvier 2011

IT: TAF C-498/2011 del 27 gennaio 2011

Regeste

Extension d'une décision cantonale de renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal est compétent pour statuer sur les demandes de révision formées contre ses propres arrêts (cf. art. 45ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Les dispositions de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) régissant la révision, et en particulier les art. 121 à 123 LTF qui en prévoient les motifs, s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal administratif fédéral (art. 45 LTAF). La révision d'un arrêt du Tribunal peut être demandée, en particulier, si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées, si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions ou si, par inadvertance, il n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (art. 121 let. a, c et d LTF). Elle peut également être demandée pour violation de la CEDH, aux conditions prévues par l'art. 122 let. a à c LTF, et peut, enfin, être requise pour les motifs prévus à l'art. 123 LTF, en particulier lorsque le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

E. 1.4

Une demande de révision, en tant que moyen juridictionnel extraordinaire susceptible d'être exercé contre un arrêt passé en force de chose jugée, n'est recevable qu'à de strictes conditions. Ainsi, elle ne saurait servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force, ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 130 IV 72 consid. 2.2, ATF 127 I 133 consid. 6 et jurisprudence citée). Elle ne permet pas non plus de supprimer une erreur de droit (cf. ATF 111 Ib 209 consid. 1 in fine), de bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique ni d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de l'arrêt dont la révision est demandée (cf. ATF 98 Ia 568 consid. 5b).

E. 2.1

Seuls peuvent justifier une révision fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF les faits qui se sont produits avant le prononcé de la décision sur recours, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence et n'ont été découverts par lui que postérieurement à l'arrêt du Tribunal; ces faits doivent, de surcroît, être pertinents, à savoir de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt attaqué et à aboutir à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 et références citées, étant précisé que, contrairement au Tribunal fédéral, le TAF bénéficie d'un plein pouvoir d'examen dans les questions de fait [cf. art. 49 PA applicable par le renvoi de l'art. 37 LTAF]; Yves Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, p. 1692ss).

E. 2.2

Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux pertinents qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la procédure précédente. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (cf. ATF 127 V 353 consid. 5b p. 358, rendu en application de l'art. 137 let. b de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ, RO 3 521], jurisprudence qui garde toute sa portée sous le nouveau droit, cf. ATF 134 III 45 consid. 2.1 p. 47; Yves Donzallaz, op. cit., p. 1697s.).

E. 3

En l'occurrence, A. _____ invoque, à l'appui de sa demande de révision, qu'il a fait l'objet d'une tentative d'enlèvement le 25 mai 2010, alors qu'il se trouvait au Népal pour des raisons familiales, et a versé en cause, à ce sujet, une copie d'un rapport établi le 31 mai 2010 par la police de Y. _____. Il s'agit d'un événement antérieur à l'arrêt du Tribunal du 22 octobre 2010 et qui peut donc constituer un motif de révision au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF. Or, il est manifeste que ce fait aurait pu et dû être invoqué lors de la procédure de recours. En effet, dans la mesure où l'intéressé aurait lui-même été victime d'une tentative de kidnapping, le 25 mai 2010, il était parfaitement en mesure de porter cet élément à la connaissance du Tribunal avant l'arrêt du 22 octobre 2010. A cet égard, il fait valoir, sur la base d'un accusé de réception versé en cause, qu'il n'aurait reçu le rapport de police attestant cet événement que le 1er novembre 2010, soit après que le TAF avait statué. Non seulement cette argumentation ne saurait excuser l'intéressé de ne pas avoir mentionné plus tôt la tentative d'enlèvement dont il aurait fait l'objet, mais de plus, dans la mesure où le rapport de police aurait été établi suite à la plainte déposée par l'intéressé tout de suite après ces faits (cf. demande de révision p. 3) et qu'il comporte des dates s'échelonnant du 31 mai au 4 juin 2010, il est peu crédible que ce document ait été transmis à la famille de l'intéressé en octobre 2010 seulement, comme il le prétend. Quoi qu'il en soit, en supposant que tel aurait effectivement été le cas, il appartenait alors à l'intéressé d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de se le procurer plus rapidement ou d'obtenir une quelconque attestation

du dépôt de sa plainte. Ainsi, force est de constater que les éléments invoqués à la base de la présente demande de révision auraient pu être soulevés dans le cadre de la procédure ordinaire de recours et sont par conséquent tardifs au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF.

E. 4.1

Selon une jurisprudence de la Commission suisse de recours en matière d'asile rendue en application de l'art. 66 al. 3 PA, qu'il y a lieu d'appliquer par analogie à l'art. 123 al. 2 let. a LTF, les faits et moyens de preuve qui auraient pu être soulevés dans la procédure de recours ouvrent néanmoins la voie de la révision lorsqu'il résulte manifestement de ceux-ci que le requérant est menacé de persécutions ou de traitement contraires aux droits de l'homme, lesquels constituent un obstacle au renvoi découlant des garanties conférées par les art. 3 CEDH et 33 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30). Pour cela, il ne suffit pas d'invoquer la violation des dispositions conventionnelles précitées, mais il faut la rendre vraisemblable (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 3 p. 19ss et 1995 n° 9 p. 77ss; voir également, parmi d'autres, les arrêts du Tribunal administratif fédéral D 1097/2010 du 3 mai 2010 consid. 4.4, E-286/2008 du 4 février 2010 consid. 2.2, E-808/2009 du 10 septembre 2009 consid. 3.3; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, ch. 5.49 p. 250).

E. 4.2

La Cour européenne des droits de l'homme a admis que la mise à exécution, par les autorités de l'Etat d'accueil, d'une décision de renvoi d'un étranger pouvait, suivant les circonstances, se révéler contraire à l'art. 3 CEDH s'il existait un risque concret que celui-ci fût soumis, dans son pays de destination, à un traitement inhumain ou dégradant. Par conséquent, une guerre civile, une situation insurrectionnelle, des troubles intérieurs graves, un climat de violence généralisée ne suffisent pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement par le fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1995 précitée consid. 7g p. 89s. et JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186ss; cf. également les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire F.H. c/Suède du 20 janvier 2009, requête n° 32621/06 et en l'affaire Saadi c/Italie du 28 février 2008, requête n° 37201/06).

E. 4.3

En l'espèce, les éléments invoqués ne sont manifestement pas propres à établir un risque de persécutions ou de traitement contraires aux droits de l'homme. En premier lieu, il est totalement invraisemblable que l'intéressé ait attendu presque huit mois avant de faire valoir, devant le Tribunal, la tentative d'enlèvement dont il aurait été victime, si celle-ci s'était réellement produite. Dans la mesure où une procédure de recours était précisément en cours afin de déterminer, notamment, si l'exécution de son renvoi était licite, un tel comportement de la part de l'intéressé n'est absolument pas crédible, en particulier au vu de l'importance que représente une tentative de kidnapping. Par ailleurs, le rapport de police du 31 mai 2010, qui au demeurant n'a été produit qu'en copie, ne saurait se voir attribuer de valeur probante puisque, d'une part, le Tribunal a connaissance que ce genre de document peut aisément être acquis au Népal et que, d'autre part, il comporte de nombreuses fautes d'orthographe et plusieurs tampons d'autorités différentes, qui pour la plupart sont

étonnamment datés du même jour et qui révèlent des traces visibles de falsification puisque leur arrière-fond est clairement plus foncé que le reste du document.

E. 5

Au demeurant, en ce qui concerne les articles de presse annexés à la demande de révision, force est de constater que ceux-ci font état d'événements qui n'ont aucun rapport direct avec A._____ et ne sauraient dès lors se voir attribuer une quelconque pertinence dans la présente affaire.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable, sans qu'il y ait lieu de procéder à un échange d'écritures avec l'autorité inférieure (cf. art. 127 LTF).

E. 7

Le Tribunal ayant statué définitivement sur cette demande de révision par le présent arrêt, la requête tendant au prononcé de mesures provisionnelles afin de suspendre l'exécution du renvoi est sans objet.

E. 8

Vu l'issue de la présente procédure, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1500.-, à la charge du requérant (cf. l'art. 63 al. 1 PA en relation avec l'art. 68 al. 2 PA, et les art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.